

CJCE, 28 avr. 2009, Apostolides, Aff. C-420/07

Aff. C-420/07, Concl. J. Kokott

Motif 48 : "Il convient de constater que l'article 22 du règlement n° 44/2001 contient une liste impérative et exhaustive de fors de compétence judiciaire internationale exclusive des États membres. Cet article ne fait que désigner l'État membre dont les juridictions sont compétentes *ratione materiae*, sans cependant répartir les compétences au sein de l'État membre concerné. Il appartient à chaque État membre de déterminer sa propre organisation juridictionnelle".

Motif 49 : "En outre, le principe de l'interdiction du contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine, prévu à l'article 35, paragraphe 3, dudit règlement – ledit contrôle n'étant admis que par rapport aux dispositions du paragraphe 1 du même article –, empêche qu'un contrôle de la compétence interne des juridictions de l'État membre d'origine concerné soit effectué dans l'affaire au principal".

Motif 50 : "Par conséquent, la règle du *forum rei sitæ* prévue à l'article 22, point 1, du règlement n° 44/2001 concerne la compétence judiciaire internationale des États membres et non pas la compétence judiciaire interne de ceux-ci".

Motif 51 : "Dans l'affaire au principal, il est constant que l'immeuble est situé sur le territoire de la République de Chypre et que, partant, la règle de compétence prévue à l'article 22, point 1, du règlement n° 44/2001, a été respectée. Le fait que l'immeuble se trouve dans la zone nord peut éventuellement avoir une incidence sur la compétence interne des juridictions chypriotes, mais il ne saurait avoir aucune incidence aux fins de ce règlement".

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Droit réel immobilier

Doctrine française:

Europe 2009, n° 262, obs L. Idot

Europe 2009, n° 213, obs. V. Michel

RLDA 2009, n°36, p. 75, obs. E. Bernadskaya

Rev. crit. DIP 2010. 377, note E. Pataut

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-28-avr-2009-apostolides-aff-c-42007/2530>